

COMMUNE
d' ANGOULEME
Section DH

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/1250

S.C.I MILA :

a) 95a 98ca

d) 55a 33ca

f) 28a 57ca

Commune d'ANGOULEME :

b) 6a 53ca

i) 1ha 98a 82ca

h) 60ca

GRAND ANGOULEME :

c) 1ca

e) 16ca

j) 13ca

g) 11ca

6462 T

anc. Mod. 30 Cad.
(Sept. 1970)

N° d'ordre
du document
d'arpentage

Tableau
d'assemblage

à modifier (1)
sans changt (1)



Extrait du plan minute établi
- par le Bureau du cadastre (1)
- par la personne agréée dans
les bureaux du cadastre (1)
N° d'ordre au registre de constatation des droits :
Cachet du Service d'origine

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 Avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés, a été établi

A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1).

B - en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (1).

C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci jointe, dressé le 28.09.2015

par M. FALGUEIRETTES ou M. TERTRAIS - Géomètres Experts à ANGOULEME

A ANGOULEME le 28.09.2015

Commune d'ANGOULEME :

Document d'arpentage dressé par

M. FALGUEIRETTES J.F.

M. TERTRAIS H.

Géomètres Experts DPLG

Le : 28.09.2015



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage